PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 23 octobre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Solocuivre

15 rue Baptiste Dumaire

57200 Sarreguemines

Références : SARREGUEMINES_SOLOCUIVRE_2023-10-23_RAPVI_MeD_GSB_25285
Code AIOT : 0006201836

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 juin 2023 dans l'établissement Solocuivre implanté, 15 rue Baptiste Dumaire 57200 Sarreguemines. L'inspection a été annoncée le 26 juin 2023. Cette partie "contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'exploitant a sollicité une réunion de travail afin d'évoquer les points bloquants de son dossier d'enregistrement à déposer au titre de la rubrique 2560. La présente inspection a été réalisée en marge de cette réunion. La visite est consacrée aux suites réservées par l'exploitant aux constats de la visite du 21 juillet 2021. L'inspection a également souhaité vérifier un nouveau point relatif aux équipements sous pression.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Solocuivre
- 15 rue Baptiste Dumaire 57200 Sarreguemines
- Code AIOT : 0006201836
- Régime : déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

La société Solocuivre dispose, pour l'exploitation de son site de Sarreguemines des récépissés de déclaration :

- n° 11921/D du 26 novembre 1985 pour :
  - l'emploi de matières abrasives (rubrique 2575 ex 1 bis) ;
  - le travail mécanique des métaux et alliages (rubrique 2560 ex 282-2) ;
  - la trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages (2561 ex 285) ;
  - un dépôt d'oxygène (4725 ex 1220 ex 328 bis) ;
  - une installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions

supérieures à 1 bar (ex 361-B-2°) ;

- n° 12803/D du 2 décembre 1987 pour l'exploitation d'un dépôt d'oxygène liquide (rubrique 4725 ex 1220 ex 328 bis) ;
- n° 9700141 du 22 octobre 1997 pour l'exploitation d'un four de traitement thermique (rubrique 2561).

Depuis le bilan de nomenclature du 14 octobre 2021, l'établissement relève dorénavant des rubriques 2560 sous le régime de l'enregistrement, 2561 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique et 4725 sous le régime de la déclaration.

À ce titre, l'établissement est soumis aux dispositions des arrêtés ministériels modifiés :
- du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;
- du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725.

La société Solocuivre accueille sur son site la société SM France également réglementée au titre des ICPE. Les sociétés Solocuivre et SM France appartiennent au même groupe Saarmetall.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- suites réservées aux non-conformités relevées lors de la visite du 21 juillet 2021 et point sur les équipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.
Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.
Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle, est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposé (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code

de l'environnement, des suites administratives.
Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
  Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite (s) qui avai (ent) été donnée (s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.512-46-1	Lettre préfectorale de suites	Mise en demeure, respect de prescription, et mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Rejets aqueux	Arrêté ministériel du 14 décembre 2013, article 29 Arrêté ministériel du 27 juillet 2015, annexe I points 5.3 et 5.4	Lettre préfectorale de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Équipements sous pression	Code de l'environnement, article L.557-28 Arrêté ministériel du 20 novembre 2017, articles 6 III et 15 I	/	Amende, et mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Solocuivre, implantée sur la commune de Sarreguemines, dispose des récépissés de déclaration n° 11921/D du 26 novembre 1985, n° 12803/D du 2 décembre 1987 et n° 9700141 du 22 octobre 1997 (rubriques 2560 - travail mécanique des métaux, 2561 - trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages, 2575 - emploi de matières abrasives et 4725 - dépôt d'oxygène liquide).

Les constats ont mis en évidence des non-conformités :

- l'exploitant ne dispose pas de titre d'enregistrement pour l'exploitation de l'installation de travail mécanique des métaux ;
- l'exploitant n'a pas télédéclaré les modifications intervenues sur ses installations ;

- la cuve d'oxygène ne respecte pas les dispositions d'éloignement des tiers ;
- l'exploitant ne justifie pas de la conformité et de l'entretien du décanteur et du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures ;
- l'exploitant ne dispose pas d'une autorisation de rejet des eaux (eaux sanitaires, eaux pluviales et eaux industrielles) dans le milieu naturel ;
- les rejets des eaux ne respectent pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015, et notamment les points 5.3 et 5.4 de l'annexe I ;
- l'exploitant dispose d'une liste des équipements sous pression incomplète ;
- certains équipements sous pression sont en retard ou sans justificatif de visite d'inspection périodique.

Au regard de ces éléments et considérant que près de 2 ans se sont écoulés depuis la visite du 21 juillet 2021, sans que la situation de l'établissement n'ait été régularisée, en application des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, deux projets d'arrêtés préfectoraux de mise en demeure ont été préparés en ce sens.
Les projets de mise en demeure joints en annexe prévoient un délai de mise en conformité de trois mois.

L'inspection des installations classées propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies avec la préfecture de la Moselle.

Par ailleurs, certains équipements sous pression étant en retard ou n'ayant jamais fait l'objet d'inspection périodique depuis leur mise en service, l'inspection propose à Monsieur le préfet, en application des dispositions de l'article L.557-58-1° du code de l'environnement, d'ordonner le paiement, sans mise en demeure préalable, d'une amende de 1 500 euros.
Un projet d'arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative a été préparé en ce sens et est joint en annexe.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** situation administrative

Référence réglementaire : code de l'environnement, articles R.512-54 et R.512-46-1, et arrêté ministériel du 10 mars 1997, annexe I, point 2.10
Thème (s) : situation administrative, installations exploitées
Point de contrôle déjà contrôlé : visite du 21 juillet 2021
Prescription contrôlée : Article R.512-54 [...] II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. [...] Article R512-46-1 Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. [...] Point 2.10 de l'arrêté du 10 mars 1997 Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

Constats :
L'inspection constate que l'exploitant n'a pas :

- procédé au dépôt d'une demande d'enregistrement pour le travail mécanique des métaux – rubrique 2560 ;
- porté à la connaissance du préfet les modifications intervenues sur ses installations :
  - positionnement sur les rubriques modifiées conduisant notamment à la sortie du classement ICPE pour l'emploi de matières abrasives – rubrique 2575 ;
  - cuve d'oxygène ne respectant plus les dispositions d'éloignement des tiers (environ à 1,5 m du fonds voisin). L'exploitant indique que cette situation non-conforme date de la vente du 15 septembre 1982 d'une partie de son foncier à la société Koch Méca, mais qu'un droit de passage en sa faveur a été maintenu le long de ses installations.

    L'inspection considère que cette situation n'est pas acceptable au regard de l'usage envisagé (établissement d'enseignement - GRETA et école hôtelière) pour l'ex société Koch Méca en liquidation judiciaire. En application de l'article R.512-52 du code de l'environnement, si l'exploitant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il doit adresser une demande au préfet avec tous les éléments d'appréciation justifiant d'un niveau de sécurité équivalent.

Au regard de ces éléments et considérant que près de 2 ans se sont écoulés depuis la visite du 21 juillet 2021, sans que la situation de l'établissement n'ait été régularisée, l'inspection propose à Monsieur le préfet :
- un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, imposant à l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;
- un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, imposant à l'exploitant de procéder à la télédéclaration des modifications intervenues sur ses installations soumises à déclaration et de respecter les dispositions d'éloignement des limites de l'installation (point 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises a déclaration sous la rubrique n° 4725).

Observations :
Dans le cadre de la préparation de la visite, l'inspection a examiné les éléments transmis par l'exploitant en réponse au rapport de visite du 21 juillet 2021 et à la lettre préfectorale du 29 octobre 2021 :
- par courrier du 19 octobre 2021 adressé à l'inspection, l'exploitant indique que :
  - il a missionné la société Socotec pour effectuer un bilan de nomenclature, réceptionné leur rapport du 14 octobre 2021 et est en train de définir les mesures nécessaires pour la déclaration en préfecture et la mise en place du contrôle périodique ;
  - concernant le stockage d'oxygène, il est en train de clarifier ce point et prendra les mesures pertinentes et adaptées ;
- par courrier du 24 novembre 2021, l'exploitant adresse au préfet ces mêmes observations ainsi que le rapport Socotec du 14 octobre 2021 précité (concluant au classement sous les rubriques 2560 sous le régime de l'enregistrement, 2561 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique et 4725 sous le régime de la déclaration) et le devis de Socotec non-signé pour la réalisation d'un dossier d'enregistrement.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription, et mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** rejets aqueux

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 27 juillet 2015, annexe I points 5.3 et 5.4 et arrêté ministériel du 14 décembre 2013, article 29
Thème (s) : risques chroniques, eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : visite du 21 juillet 2021
Prescription contrôlée : Point 5.3 Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non-susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales non souillées sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE, s'il existe. [...] Point 5.4 Tout effluent aqueux industriel issu de l'installation est soit considéré comme un déchet et traité conformément au titre 7, soit traité conformément à l'article 5.5. [...] Article 29[...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. [...] Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, [...]
Constats : L'exploitant présente un plan des réseaux difficilement exploitable au regard de son échelle. Il n'y a pas de réseau de collecte de type séparatif (point 5.3) : les rejets (eaux pluviales, eaux sanitaires et eaux industrielles) sont dirigés, en mélange, directement vers le milieu naturel. Les eaux ne sont pas raccordées aux réseaux de la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences (CASC). Les effluents aqueux industriels issus de l'installation (point 5.4) ne sont pas considérés comme des déchets (et traités conformément au titre 7 de l'arrêté ministériel précité) ni traités conformément à l'article 5.5 dudit arrêté : excepté le passage dans un décanteur pour une partie d'entre eux, ils ne font l'objet d'aucun traitement ni d'aucune surveillance des paramètres réglementés par une valeur limite d'émission (matières en suspension, DCO, azote global, phosphore total, hydrocarbures totaux, métaux totaux). En aucun cas leur compatibilité avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau n'est vérifiée. L'inspection constate à nouveau que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter : - les justificatifs de la conformité et de l'entretien du décanteur (eaux industrielles pour partie) et du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures [eaux pluviales de voiries (article29)] ; - une autorisation de rejets au titre de la loi sur l'eau. Post-inspection : - par courriel du 10 juillet 2023 adressé à l'inspection, l'exploitant indique qu'il va prendre rendez-vous avec la CASC afin d'établir une potentielle convention de rejet. Les 10, 19 et 20 juillet 2023, l'inspection est mise en copie des échanges par courriel entre l'exploitant et la CASC (gestionnaire des réseaux d'assainissement collectif, des réseaux de collecte des eaux pluviales et du service public d'assainissement non-collectif). Suivant ces échanges, il convient de mettre en place un arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le milieu naturel et une autorisation de déversement d'eaux usées traitées. Au regard de ces éléments et considérant que près de 2 ans se sont écoulés depuis la visite

du 21 juillet 2021, sans que la situation de l'établissement n'ait été régularisée, l'inspection propose à Monsieur le préfet un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, imposant à l'exploitant de justifier de la conformité et de l'entretien du décanteur et du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures et de respecter les dispositions des points 5.3 et 5.4. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015.
Observations : Dans le cadre de la préparation de la visite, l'inspection a examiné les éléments transmis par l'exploitant en réponse au rapport de visite du 21 juillet 2021 et à la lettre préfectorale du 29 octobre 2021 : - par courrier du 19 octobre 2021 adressé à l'inspection, l'exploitant indique qu'il a missionné la société S.G.E. Gingembre & Associés pour un plan détaillé des réseaux présents sur site, qu'il a entrepris plusieurs travaux de nettoyage de ses regards, déshuileurs et fosses septiques par des sociétés qualifiées, mais qu'il convient de justifier de la conformité de l'assainissement non-collectif et de faire procéder à la mise en place d'une convention de rejet ; -par courrier du 24 novembre 2021, l'exploitant adresse au préfet ces mêmes observations ainsi que le bon de commande du 3 novembre 2021 émis auprès de la société S.G.E. Gingembre & Associés pour un plan détaillé des réseaux. Il appartient à l'exploitant d'obtenir de la CASC une autorisation de déversement dans le réseau public.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** équipements sous pression

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 20 novembre 2017, articles 6 III et 15 I, et code de l'environnement, article L.557-28
Thème (s) : risques accidentels, équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : visite du 21 juillet 2021
Prescription contrôlée : <u>Article 6 III</u> L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. <u>Article 15 I</u> L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : [...] Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. [...] <u>Article L.557-28</u> En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits

et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.
Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :
[...]
3° l'inspection périodique ;
[...]

Constats :
L'exploitant présente les équipements sous pression (ESP) encore en service :
- accumulateur de la presse (n° 1522, 2311 et 2312) et réservoir d'air "Fauchard" (n° X5106), dont la dernière inspection périodique remonte au 28 décembre 2017. L'exploitant indique, sans justification, que la prochaine inspection périodique prévue le 28 avril 2021 a été reportée suite à une périodicité modifiée ;
- pour mémoire, récipient déshuileur : en chômage et dernièrement éliminé.

La visite des ateliers permet à l'inspection de constater que plusieurs installations sont susceptibles de disposer d'ESP, pour lesquelles l'exploitant n'est pas en mesure de présenter des justificatifs.

Post-inspection, par courriel du 10 juillet 2023, l'exploitant transmet à l'inspection les éléments relatifs à ces installations, appelant les observations suivantes de la part de l'inspection :
- la station moteur pompe (déclaration de conformité Parker du 31 août 2021 pour un ESP de 20 l/330 bars). Cet ESP doit faire l'objet d'un suivi en service ;
- le tour numérique vertical (déclaration de conformité Hydro Leduc du 16 février 2021 pour un ESP de 0,5 litre/400 bars). Cet ESP n'est pas soumis à un suivi en service ;
- le laminoir : le schéma hydraulique en langue allemande transmis, est visiblement incomplet : il est indiqué un circuit "akkumulatoren" (*accumulateurs*) non-représenté.
Lors de la visite, l'inspection n'a pas pu accéder à ces installations en sous-sol pour des raisons de sécurité évoquées par l'exploitant.
L'inspection ne peut pas se prononcer sur la soumission à un suivi en service du ou des éventuels ESP ;
- le fluotournage : l'exploitant ne retrouve pas les documents d'origine et indique avoir fait une demande en ce sens à Hydac. Il joint cependant des photos d'un accumulateur présentant la pression de service de 211 kp/cm^2 (environ 207 bar) mais pas le volume interne.
L'inspection ne peut pas se prononcer sur la soumission à un suivi en service de cet ESP ;
- le manipulateur de forge (1,5 tonne ; déclaration de conformité Hydac du 11 octobre 2018 pour un ESP de 4 litres/330 bars). Cet ESP doit faire l'objet d'un suivi en service ;
- le manipulateur de forge (2,5 t) de secours : l'exploitant indique qu'il n'est plus utilisé et stocké dans la cour de l'établissement. Il joint des photos ne comportant aucune information utile (volume et pression maximale de service).
L'inspection ne peut pas se prononcer sur la soumission à un suivi en service de cet ESP. Toutefois, si le manipulateur est au chômage (période pendant laquelle il n'est pas exploité) il est soumis à des dispositions de conservation nécessaires au maintien de son bon état de marche pendant toute la durée de celui-ci, conformément à un guide approuvé par décision ministérielle. Dans le cas contraire, la remise en service est subordonnée au résultat favorable d'une inspection périodique, voire d'une requalification périodique si une échéance est dépassée. De plus, l'équipement doit figurer sur la liste des ESP. Si le manipulateur n'est plus utilisé, il doit être éliminé dans une installation autorisée à cet effet.

Ainsi, la liste des ESP est incomplète. L'inspection propose à Monsieur le préfet un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, imposant à l'exploitant de disposer d'une liste des équipements sous pression conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 précité.

Par ailleurs, des équipements sont en retard d'inspection périodique. L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du point I de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 précité.

En outre, certains équipements étant en retard de suivi ou n'ayant jamais été suivis

par l'exploitant, l'inspection propose à Monsieur le préfet d'ordonner le paiement, sans mise en demeure préalable, d'une amende de 1 500 euros, en application des dispositions de l'article L.557-58-1° du code de l'environnement.
Observations : Dans le cadre de la préparation de la visite, l'inspection a examiné les éléments transmis par l'exploitant en réponse au rapport de visite du 21 juillet 2021 et à la lettre préfectorale du 29 octobre 2021 : par courriers, du 19 octobre 2021 adressé à l'inspection et du 24 novembre 2021 adressé au préfet, l'exploitant n'adresse aucun élément relatif aux équipements sous pression.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : amende, et mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois